

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 09h30

Président : Monsieur MOUTTE
Assesseurs : Monsieur JAZERON et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2103148 RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	Mme L S	Me AVALLONE
	M. L T	Me AVALLONE
	M. B D	Me AVALLONE
	Mme D S	Me AVALLONE
Défendeur	COMMUNE DE SUSSARGUES	SELARL
		VALETTE-BERTHELSEN
	SCI LA MALJOTTE	

Mme L et autres demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1903526 du 27 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête tendant à annuler l'arrêté du 23 janvier 2019 par lequel le maire de la commune de Sussargues n'a pas fait opposition à la déclaration préalable déposée par la SCI "La Maljotte" en vue de la division de la parcelle X n° X pour la création d'un lot à bâtir ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux du 22 mai 2019.

02) N° 2100801 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur	COMMUNE DE MARAUSSAN	CABINET JPBA
Défendeur	M. B E	SCP SVA

La commune de Maraussan demande à la cour l'annulation du jugement n° 1902048 en date du 24 décembre 2020 du tribunal administratif de Montpellier qui a annulé son arrêté du 24 octobre 2018 par lequel elle s'est opposée à la déclaration préalable de travaux déposée pour la création d'une clôture périphérique sur la parcelle cadastrée section X n° X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

03) N° 2102881

RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur	M. C P EARL PHILIPPE CHESNELONG "DOMAINE DES CREISSES"	Me PETER Me PETER
Défendeur	COMMUNE DE VALROS	DL AVOCATS - ME DUCROUX

M. P C et l'EARL P C Domaine des Creisses demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1903638 du 27 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mai 2019 par lequel le maire de la commune de Valros a refusé de délivrer à l'EARL P C un permis de construire pour la transformation d'un hangar ouvert sur façade en local fermé pour une surface de plancher de 100 m2 sur un terrain situé 247 avenue Jean Moulin, parcelle cadastrée section X n° X.

04) N° 2103585

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	Mme V ÉP B N M. B C	CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE CABINET CAUDRELIER CANIEZ ESTEVE
Défendeur	COMMUNE DE BOUJAN-SUR-LIBRON M. L F	SELARL VALETTE-BERTHELSEN

M. et Mme B demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2001792 du 08 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 décembre 2018 par lequel la commune de Boujan sur Libron a délivré à M. Lun permis de construire un hangar agricole.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 10h00

Président : Monsieur MOUTTE
Assesseurs : Monsieur JAZERON et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2103164 RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	M. L A	GRANGE MARTIN RAMDENIE AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES AVANT MONTS	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

M. A L demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904336 du 10 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à annuler la délibération du 18 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Avant-Monts a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Magalas, ainsi que la décision du 12 juin 2019 du président de cet établissement public de coopération intercommunale rejetant son recours gracieux.

02) N° 2103505 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. B A	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

M. B demande à la cour l'annulation du jugement n° 2000154 du 08 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 02 décembre 2019 par lequel la commune de Saint Jean de Vedas a retiré le permis de construire modificatif qui lui avait été tacitement délivré le 09 septembre 2019.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

03) N° 2103941

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. U H	Me TOUMI
Défendeur	COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE SCI LEYVA	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES- SCP VIAL-PECH DE LACLAUSE-ESCALE-KNOE

M. U demande à la cour l'annulation du jugement n° 1904940 du 22 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 20 juillet 2019 par laquelle le maire de Villelongue- de-la-Salanque a refusé de retirer l'arrêté de non-opposition délivré à la SCI Leyva pour la surélévation d'une maison d'habitation.

04) N° 2103227

RAPPORTEUR : M. LASSERRE

Demandeur	M. C J-M	SCP MARIJON DILLENCHNEIDER
Défendeur	COMMUNE DE VAILHAUQUÈS	SELARL VALETTE-BERTHELSEN

M. J-M C demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905152 du 12 mai 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du maire de Vailhauquès en date du 20 septembre 2019 portant refus de permis de construire une maison à usage d'habitation.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 10h30

Président : Monsieur MOUTTE
Assesseurs : Monsieur JAZERON et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2103410 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE**

Demandeur	M. B T	Me SICOT
Défendeur	COMMUNE DE CAUX	TERRITOIRES AVOCATS

M. T B demande à la cour l'annulation du jugement n° 1903848 du 10 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2019 par lequel la commune de Caux a constaté la caducité du permis de construire délivré le 21 novembre 2010 pour la construction d'un hangar agricole.

02) N° 2103652 RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE "LES VIGNES DE L'ECLUSE" CITYA COGESIM	Me AVALLONE
Défendeur	COMMUNE DE MONTPELLIER	Me AVALLONE COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND

L'ASL les vignes de l'écluse et la SARL Citya Cogestim demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1904430 du 24 juin 2021 par lequel le TA de Montpellier a rejeté leur requête tendant à annuler l'arrêté du 04 avril 2019 par lequel le maire de Montpellier s'est opposé à leur déclaration préalable de travaux pour la mise en place d'un portail et d'une clôture.

03) N° 2103817 RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur	DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	M. et Mme G J	Me POURRET

Le département de l'Hérault demande à la cour l'annulation du jugement n° 1905680 du 8 juillet 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé le permis délivré le 16 septembre 2019 par le maire de Montpellier en tant seulement qu'il autorise la rénovation et le changement de destination du bâtiment D.

04) N° 2104722

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur M. G G

CABINET JORION
AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE MONTPELLIER

COULOMBIE, GRAS,
CRETIN, BECQUEVORT,
ROSIER, SOLAND

Autres parties M. J P
Mme G C

M. G demande d'annulation du jugement de rejet n° 1906379 du 14 octobre 2021 par le quel le tribunal administratif de Montpellier à rejeter l'annulation de la décision du 10 octobre 2019 n° VD2019-531 par laquelle le maire de Montpellier a exercé au nom de la commune le droit de préemption urbain pour l'acquisition du lot n° 11 de la copropriété sise X, rue B, cadastrée section X n° X pour un prix de 13 000 euros.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 11h00

Président : Monsieur MOUTTE
Assesseurs : Monsieur JAZERON et Madame LASSERRE
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01) N° 2102318 **RAPPORTEUR : M. JAZERON**

Demandeur	EARL VIGNOBLES ORLIAC	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	M. O J-C	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	M. O J-F	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
	GFA LES HORTS DU PIC SAINT-LOUP	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Intervenant	SYNDICAT DE DÉFENSE DE L'APPELLATION D'ORIGINE PIC SAINT LOUP	Me POITOUT
	SYNDICAT VITICOLE AOC LANGUEDOC	Me POITOUT
Défendeur	COMMUNE DE VALFLAUNÈS	SELARL VALETTE-BERTHELSEN
Autres parties	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	

L'EARL Vignobles Oc, M. J-C O, M. J-F O et le GFA Les Horts du Pic-Saint-Loup demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001553 du 15 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à annuler la délibération du 29 janvier 2020 par laquelle le conseil municipal de Valflaunès a approuvé la révision du plan local d'urbanisme, en tant qu'elle définit le classement des parcelles cadastrées section D n°X et qu'elle réglemente l'extension des constructions agricoles en secteur A1 et l'extension des constructions sans lien avec l'exploitation agricole en zone A.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

02) N° 2221304

RAPPORTEURE : Mme LASSERRE

Demandeur	M. C G SCI GI FI CRI SCI LE PARC DE J.A.C. SCI LA CROIX DE FER	Me AARPI MB Avocats Me AARPI MB Avocats Me AARPI MB Avocats Me AARPI MB Avocats
Défendeur	COMMUNE DE SAUVIAN SOCIETE ILOT RIVE DROITE	SELARL VALETTE-BERTHELSEN Me POURRET

M. G C, la SCI GI FI CRI, la SCI Le Parc de J.A.C. et la SCI La Croix de Fer demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2101762 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2020 par lequel le maire de Sauvian a délivré un permis de construire valant permis de démolir à la SAS Ilot Rive droite pour la réalisation d'un ensemble de 4 bâtiments de logements collectifs et de 7 cellules de services, ainsi que la décision tacite rejetant leur recours gracieux formé contre cet arrêté,
- d'annuler l'arrêté du maire de Sauvian en date du 15 octobre 2022 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux,
- de mettre à la charge de la commune de Sauvian une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2221923

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. B G	Me IBANEZ
Défendeur	M. et Mme S M et F	Me DUHIL DE BENAZE

M. G B demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2102072 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 2 avril 2021 par lequel le maire de Bélarga lui a délivré un permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de 28 lots,
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. et Mme M et F S,
- de mettre à la charge de toute partie défenderesse une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221925

RAPPORTEUR : M. JAZERON

Demandeur	M. G	Me IBANEZ
Défendeur	M. et Mme S M et F	Me DUHIL DE BENAZE

M. G B demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2105701 du 30 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 23 septembre 2021 par lequel le maire de Bélarga lui a délivré un permis d'aménager en vue de la création d'un lotissement de 10 lots,
- de rejeter la demande présentée en première instance par M. et Mme M et F S,
- de mettre à la charge de toute partie défenderesse une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 11h30

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER**01) N° 2101816 RAPPORTEUR : M. HAÏLI**

Demandeur	M. D S	GMC AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE D'AUBAIS	Me AARPI MB Avocats

M. D demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1902519 du 9 mars 2021 du tribunal administratif de Nîmes à titre liminaire, ordonner, après avoir recueilli l'accord des parties, une médiation sur le fondement des dispositions des articles L. 231-7 et R. 213-5 du code de justice administrative - au fond, annuler l'arrêté du 16 mai 2019 par lequel le maire de la commune d'Aubais a refusé de lui délivrer un permis de construire.

02) N° 2101817 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	M. D S	GMC AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNE D'AUBAIS	Me AARPI MB Avocats

M. D demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1902520 du 9 mars 2021 du tribunal administratif de Nîmes à titre liminaire, ordonner, après avoir recueilli l'accord des parties, une médiation sur le fondement des dispositions des articles L. 231-7 et R. 213-5 du code de justice administrative - au fond, annuler l'arrêté du 16 mai 2019 par lequel le maire de la commune d'Aubais a refusé de lui délivrer un permis de construire.

03) N° 2102035 RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	M. A J-C	Me WOLL
	Mme F S	Me WOLL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ	SCP D'AVOCATS EMERIC VIGO

M. A demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1903696 du 30 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier à rejeter sa requête tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet sur leur demande en date du 19 mars 2019 tendant au raccordement du terrain situé sur la parcelle cadastrée n° X au réseau public d'électricité.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

04) N° 2102239

RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	M. R Raymond	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
	Mme R Claudine	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
	M. R Patrick	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
	M. B Ludovic	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
	SARL REYNIER TP	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
	SAS SMAB SERRURERIE MENUISERIE ALUMINIUM BOUISSE	CABINET ADDEN MEDITERRANEE (SELARL)
Défendeur	COMMUNE DE TAILLADES SOCIETE FREE MOBILE	Me IMBERT GARGIULO CABINET PAMLAW - AVOCATS

La SAS SMAB demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1902564,1903665 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Nîmes tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mai 2019 par lequel le maire de Les Taillades s'est opposé à sa déclaration préalable de travaux déposée en vue de réaliser une antenne de téléphone mobile - arrêté du 2 septembre 2019 par lequel le maire de Les Taillades ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par la SAS Free mobile en vue de réaliser une antenne de téléphone mobile.

05) N° 2101355

RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur	SCI BEST	Me AUDOUIN
Défendeur	COMMUNE DE VERS-PONT-DU-GARD	GMC AVOCATS ASSOCIÉS

La SCI Best demande à la cour l'annulation du jugement de rejet n° 1901918 du 2 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 5 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vers-Pont-du-Gard a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux reçu par la commune le 4 février 2019.

Rôle de la séance publique du 23/11/2023 à 12h00

Président : Monsieur CHABERT
Assesseurs : Monsieur HAÏLI et Monsieur JAZERON
Greffière : Madame BAALI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

01) N° 2300584 **RAPPORTEUR : M. CHABERT**

Demandeur M. O J

CABINET D'AVOCATS
MAZAS -
ETCHEVERRIGARAY

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. J O demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2205510 du 29 novembre 2022 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination duquel il pourra être reconduit d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une période de quatre mois,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 29 septembre 2022 dans toutes ses dispositions,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et dans l'attente de délivrer une autorisation provisoire au séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Sophie Mazas au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MEUNIER-GARNER

02) N° 2300585

RAPPORTEUR : M. CHABERT

Demandeur Mme O J

CABINET D'AVOCATS
MAZAS -
ETCHEVERRIGARAY

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Mme J O demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2205511 du 29 novembre 2022 par lequel la magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 septembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination duquel elle pourra être reconduite d'office et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une période de quatre mois,
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 29 septembre 2022 dans toutes ses dispositions,
- d'enjoindre au préfet de l'Hérault de réexaminer sa situation et dans l'attente de délivrer une autorisation provisoire au séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Sophie Mazas au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2300698

RAPPORTEUR : M. CHABERT

Demandeur M. A Y

Me CHNINIF

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Y A demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2300289 du 28 février 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le préfet de la Haute-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant une période de deux ans,
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 16 janvier 2023,
- d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301730

RAPPORTEUR : M. CHABERT

Demandeur M. B L

Me ROSE

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. L B demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2303028 du 4 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une période de deux ans,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 24 mai 2023 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans,
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « membre de famille de citoyen de l'UE », à défaut, de réexaminer sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour,
- 4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Florence Rosé en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 Juillet 1991.

05) N° 2301731

RAPPORTEUR : M. CHABERT

Demandeur M. B L

Me ROSE

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

M. L B demande à la cour :

1°) de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2303028 du 4 juillet 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une période de deux ans,

2°) de prononcer le sursis à exécution de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 24 mai 2023 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire sans délai et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et qu'il fixe la Tunisie comme pays de destination,

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer, dans l'attente de la décision au fond, une autorisation provisoire de séjour,

4°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle et de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Florence Rosé en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 Juillet 1991.

06) N° 2221488

RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur Mme O M

Me FRANCOS

Défendeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Mme M O demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2102151 du 2 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui renouveler son titre de séjour en qualité d'étranger malade, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination,

- d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 22 mars 2021 portant refus de renouvellement d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi,

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer le titre de séjour sollicité assorti d'une autorisation de travailler dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et à tout le moins de procéder au réexamen de sa situation,

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, à verser à Me Benjamin Francos, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2ème de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et, dans l'hypothèse où Mme O ne serait pas admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à lui verser directement cette même somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2221567

RAPPORTEUR : M. HAÏLI

Demandeur Mme C S

Me BAUTES GEORGIA

Défendeur PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Mme S C demande à la cour :

- d'annuler le jugement n°2201276 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2021 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours,

- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 7 décembre 2021,

- d'enjoindre au préfet de l'Hérault, à titre principal, de lui délivrer ne carte de séjour temporaire, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation, ce dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, au besoin sous astreinte,

- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 800 euros à Me Georgia Boutes, au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, ou à Mme C, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.